

# PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN

Limoges, le 19 JUIN 2015

Monsieur Christian JOUANNEAUD

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Service stratégie régionale du développement durable Unité Autorité Environnementale

Nos réf.: F07415P0060

Affaire suivie par Valérie DUBOURG

valerie.dubourg@developpement-durable.gouv.fr **Tél.** 05 55 12 96 06 - **Fax**: 05 55 34 66 45

Courriel: ae.srdd.dreal-limousin@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Notification de décision **P.J. :** Arrêté n° 2015 / 66

En application de l'article R122-3 du code de l'Environnement, je vous prie de trouver sous ce pli, la décision formulée par l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement concernant le projet suivant :

Le Préfet

Tilleul de Villard

23210 Augères

à

Nature du projet : Défrichement des parcelles n° C47, C48, C49, C58, C252, C253, C255, AE318 et AE320.

représentant une surface totale de 11,2818 ha

Localisation: « Teilledet »; « Puy de Villard » - 23210 Augères

« Chez Bardon » - 23210 Azat-Chatenet

Numéro d'enregistrement: F07415P0060

Nature de la décision : L'opération de défrichement n'est pas soumise à étude d'impact

Je vous informe que cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la DREAL Limousin à l'adresse suivante : http://www.limousin.developpement-durable.gouv.fr/les-demandes-et-decisions-de-l-a1175.html.

Il vous revient d'en faire figurer une copie dans les dossiers de demande relevant d'autres procédures et qui requièrent sa présence en tant que pièce constitutive du dossier.

De même, si votre dossier se trouve soumis à enquête publique ou obligation de mise à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1 du code de l'environnement, une copie de la présente décision doit être produite.

Je vous rappelle que la procédure d'examen au cas par cas ne dispense pas votre projet des demandes d'autorisation relevant d'autres procédures auxquelles il peut être soumis notamment de l'autorisation de défrichement qui doit être formulée auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse.

Votre projet se situe dans les bassins versants des rivières « Grandrieux » et « Leyrenne », ayant pour objectif l'atteinte d'un bon état écologique en 2015 mais aussi à proximité de la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Vallée du Taurion et affluents ».

Bien que votre demande ne soit pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact, je souhaite attirer votre attention sur le fait que le défrichement ne devra pas compromettre la pérennité des corridors écologiques propres au territoire concerné ni leurs fonctionnalités.

En effet, les défrichements successifs conduisent au constat d'un phénomène de grignotage du massif initial. Dans un souci de cohérence et de maîtrise des éventuels impacts de votre défrichement, des prescriptions pourront être formulées par les services de la DDT afin d'accompagner l'évolution du site et de préserver les sensibilités environnementales locales.



A titre d'exemple, durant la phase qui suit le défrichement et qui précède la mise en culture, il peut être préconisé des mesures techniques (maintien d'une frange boisée le long du cours d'eau, position des andins, éventuel bassin de décantation, ...) visant à limiter le lessivage des sols mis à nu et l'entraînement des fines particules vers le cours d'eau riverain du projet.

Il vous est possible de prendre connaissance d'autres recommandations techniques de ce type dans la publication régionale « Sylviculture et cours d'eau – Guide des bonnes pratiques », guide téléchargeable à l'adresse suivante : http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-foret-et-filiere-bois/Foret-Filieres-Bois/Sylviculture-et-milieux-aquatiques

Pour le Préfet de Région, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Limousin

Copies:

- Préfecture

- ARS

- DDT

- SGAR

Christian MARIE



## PRÉFET DU LIMOUSIN, PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

### Arrêté n° 2015 / 66

# portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2014-254 du 14 octobre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Limousin ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F07415P0060 relative au projet de défrichement de 2 lots de parcelles, représentant une superficie totale de 11,2818 hectares, demande reçue et considérée comme complète le 03 juin 2015 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 08 juin 2015 :

Considérant **la nature du projet** qui porte sur le défrichement de 2 lots de parcelles au sein de massifs boisés de plus de 4 hectares, défrichements ayant pour finalité la mise en culture :

<u>Lot 1:</u> parcelles n° C47, C48, C49, C58 et C252, C253, C255, représentant une superficie totale de 1,4133 hectare, parcelles sises aux lieux-dits « Puy de Villard » et « Teilledet », sur le territoire de la commune de Augères (23210) ;

<u>Lot 2:</u> parcelles n° AE318 et AE320, représentant une superficie totale de 9,8685 hectares, parcelles sises au lieudit « Chezbardon » sur le territoire de la commune de Azat-le-Châtenet (23210) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

Considérant la localisation, les sensibilités et les enjeux environnementaux communs aux secteurs à défricher notamment :

- leur topographie marquée (entre 510 et 460 m pour le lot 2);
- leur rattachement à un réseau hydrographique connecté aux rivières « la Grandrieux » (lot 1) et « La Leyrenne » (lot 2), rivières reconnues pour leur bon état écologique ;
- leur proximité avec la Zone Spéciale de Conservation « Vallée du Taurion et affluents » ;

Considérant les différents types d'impacts susceptibles d'être générés de façon distincte ou cumulée à l'occasion d'opérations de défrichement et de mise en culture, notamment :

- les phénomènes d'érosion et de ruissellement caractéristiques des parcelles de topographie accentuée ;
- l'altération de la qualité des affluents et des divers cours d'eau lors de la réalisation des travaux liés au défrichement (propagation de sédiments,...) et selon l'accompagnement de la mise en culture (apports d'intrants...);
- la perturbation du continuum écologique (altération du cordon rivulaire, milieux, habitats, espèces) ;

Considérant que le projet devra être en conformité avec les dispositions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vienne » ;

Considérant que l'autorisation de défricher déterminera les meilleures conditions de réalisation du projet afin de garantir la maîtrise de ses éventuels impacts ainsi que la préservation des fonctionnalités écologiques ;

## **ARRÊTE**

## Article 1

L'opération de défrichement conduite par Monsieur Christian JOUANNEAUD - dossier n° F07415P0060 - n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis et ne préjuge pas des décisions ultérieures pouvant être émises au titre d'autres procédures exigibles.

#### Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Limousin.

Fait à Limoges, le 19 JUIN 2015

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Christian MARIE

#### Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031 87031 Limoges cedex 1

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région Préfecture de région et de la Haute-Vienne 1 rue de la Préfecture BP 87031

87031 Limoges cedex 1

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, et de l'Énergie

Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain 75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Limoges 1 Cours Vergniaud 87000 Limoges